



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral 2020/DRIEE/UD 77/090 imposant des prescriptions complémentaires
à la société CONFORAMA (anciennement SCCV NANTOUR) pour son site ZAC de la TERRE ROUGE à
TOURNAN EN BRIE (77 220)**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2020 DRIEE IdF – 013 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/046 du 18 septembre 2017 autorisant la société SCCV NANTOUR à exploiter un entrepôt logistique de stockage de matières et produits combustibles situé ZAC de la Terre Rouge sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE (77 220) ;

Vu le porter à connaissance de la société SCCV NANTOUR reçu le 06 juin 2019 présentant les modifications sollicitées ;

Vu le courrier préfectoral référencé E-192593 actant le changement d'exploitant de SCCV NANTOUR au profit de CONFORAMA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2020 de l'inspection des installations classées;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE

TITRE 1- MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ N° 17/DCSE/IC/046

ARTICLE 1.1 BASSINS DE CONFINEMENT

Le second paragraphe de l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/046 est remplacé par :

« les eaux d'extinction incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire par les quais. Le volume de rétention est assuré par la mise en charge des canalisations d'eaux pluviales pour un volume de 937 m³ et des quais sur une hauteur maximale de 13 cm pour un volume de 855 m³. Un bassin étanche de 1 504 m³ complétera le volume de rétention disponible au niveau des quais et des canalisations d'eaux pluviales. La capacité totale de rétention du site est de 3 296 m³. »

ARTICLE 1.2 AIRE DE MISE EN STATION DES ECHELLES

Le troisième paragraphe de l'article 7.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/046 est complété par :

« Afin de maintenir les rampes d'accès hors d'impact des eaux d'extinction, des glissières en béton armé (GBA) de 30 cm de hauteur dotées de clapets antiretours permettant l'évacuation des eaux d'écoulement sont mises en place au bas des rampes d'accès susceptibles d'être impactées. »

ARTICLE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/046 est remplacé par :

« Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté en permanence. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Des merlons de 5 m de haut sont mis en place en limite Nord et Est du site. Ces merlons sont convenablement entretenus et l'exploitant s'assure que la hauteur des merlons est conservée en tout temps.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage, en adéquation avec les préconisations relatives à la protection des espèces protégées. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. »

ARTICLE 1.4 COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/046 est complété par :

« Au droit de la façade et du pignon Nord, l'écran thermique de degré deux heures couvre toute la hauteur et est de 15 mètres minimum »

TITRE 2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 2.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Tournan-en-Brie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tournan-en-Brie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 2.5 DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 2.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- le Maire de Tournan-en-Brie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tournan-en-Brie et à la société CONFORAMA sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY